

VD_OMNI PS.2021.0085 vom 16. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0085

FR: VD_OMNI PS.2021.0085 du 16 août 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0085 del 16 agosto 2022

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation de l'emploi et, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours d'un bénéficiaire de l'aide sociale contre la décision de l'EVAM de lui attribuer, ainsi qu'à sa famille, un logement dans la zone industrielle de Bussigny. Les considérations relevant de simples convenances personnelles ne sauraient primer sur l'intérêt public des autorités à la gestion rationnelle de leur parc immobilier. Les autorités intimée et concernée n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en écartant les certificats médicaux produits, dont le contenu pouvait être relativisé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste la décision de l'EVAM du 29 avril 2021, confirmée sur opposition le 10 juin 2021 puis par le Chef du DEIS le 20 octobre 2021, attribuant à sa famille un logement au ***** à Bussigny. a) L'art. 86 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) concernant les requérants d'asile sont applicables. L'aide octroyée aux personnes admises à titre provisoire doit, en général, être fournie sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse (art. 82 al. 3 LAsi). Aux termes de l'art. 81 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'assistance nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. L'assistance est fournie par le canton auquel elles ont été attribuées (cf. art. 80 al. 1 LAsi) et son octroi est régi par le droit cantonal (cf. art. 82 al. 1 LAsi). Dans le canton de Vaud, le siège de la matière se trouve dans la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21) et dans son règlement d'application du 3 décembre 2008 (RLARA; BLV 142.21.1). La LARA s'applique notamment aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art. 2 ch. 2 LARA), comprises sous la désignation "demandeurs d'asile", selon l'art. 3 LARA. L'EVAM octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud (art. 19 LARA), laquelle peut prendre la forme d'un hébergement (art. 20 al. 1

LARA). L'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'une décision de l'EVAM (art. 30 al. 1 LARA). La décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (art. 30 al. 2 LARA). Le Conseil d'Etat définit les normes d'assistance (art. 5 LARA), lesquelles fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (art. 21 al. 1 LARA). Sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (art. 21 al. 2 LARA). b) La formulation de l'art. 30 LARA et les impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à disposition confèrent à cet établissement un très large pouvoir d'appréciation dans l'attribution des logements (arrêts CDAP PS.2020.0063 du 30 octobre 2020 consid. 2b; PS.2019.0026 du 15 octobre 2019 consid. 2b; PS.2019.0037 du 12 août 2019 consid.2 et les références citées). Par ailleurs, le tribunal ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée puisqu'aucune disposition de la LARA n'étend le pouvoir d'examen du tribunal au contrôle de l'opportunité. Ainsi, le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation (arrêts CDAP PS.2020.0063 du 30 octobre 2020 consid. 2b; PS.2014.0100 du 15 janvier 2015 consid. 3c). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1). Il y a arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et incontesté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1; 138 III 378 consid. 6.1; 134 I 263 consid. 3.1).

E. 3

Est litigieuse la situation du logement en question, au ***** à Bussigny. Le recourant plaide à cet égard que la décision attaquée a été prise sans que l'autorité intimée ne tienne compte des pathologies de son enfant et de son épouse, en substituant son avis à celui des médecins. Il se fonde sur les rapports médicaux qu'il a produits dans le cadre de la procédure. Selon la jurisprudence, pour qu'un avis médical puisse être écarté, il est nécessaire qu'il existe des circonstances objectives qui permettent de justifier les doutes émis quant à l'impartialité ou au bien-fondé de l'évaluation médicale (arrêts CDAP PS.2020.0063 précité consid. 3b; PS.2019.0026 précité consid. 4c; PS.2018.0086 du 7 février 2019 consid. 2c et la référence). a) Le premier certificat médical, établi par le Docteur D._____, concerne l'état de santé de l'enfant. Ce document se contente de souligner que l'éloignement de la famille du lieu du suivi thérapeutique de l'enfant entraînerait des trajets plus longs. Le certificat en cause n'émet en rien une considération médicale mais se limite à relever une situation de fait, à savoir qu'un éloignement entraîne un rallongement des temps de trajet. Le certificat litigieux n'indique pas qu'un tel trajet aurait des conséquences graves pour l'enfant, ni pour quelles raisons un temps de trajet quelque peu allongé serait dommageable pour le jeune patient. Pour le surplus, et comme souligné par l'autorité intimée, la situation du logement sis ***** à Bussigny permet à la famille du recourant de relier facilement le centre de Lausanne et le CHUV en moins de trente minutes grâce au réseau de transports publics aisément accessible. Dès lors, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas versé dans l'arbitraire en s'écartant des conclusions de ce certificat médical. b) Le deuxième certificat médical, établi par la

Doctoresse E. _____, concerne l'état de santé de B. _____. Selon ce document, la situation du logement proposé à Bussigny risquerait d'entraîner un isolement et une aggravation de la symptomatologie anxieuse de la patiente. Le certificat médical litigieux mentionne deux arguments principaux, à savoir l'éloignement du centre de traitement de l'enfant et l'éloignement de B. _____ de ses propres centres d'intérêt. Concernant le premier, on relèvera que le certificat médical établi par le Docteur D. _____, pédiatre de l'enfant, indique la nécessité d'un suivi médical hebdomadaire. Or un trajet par semaine jusqu'au CHUV, soit un voyage de trente minutes avec les transports publics, ne saurait être considéré comme insupportable pour B. _____, ce d'autant plus que le Docteur D. _____ n'a aucunement mentionné que ce léger éloignement géographique entraînerait une quelconque péjoration de l'état de santé de l'enfant. Le premier argument doit dès lors être rejeté. Concernant le deuxième, à savoir l'éloignement géographique des centres d'intérêts de B. _____, risquant ainsi d'entraîner un isolement social de cette dernière, la Cour relève d'emblée que ni la "halte-garderie de la Grenette", situé à la Place de la Riponne 10, ni "Embellimur" (où l'épouse du recourant suit un traitement ergothérapeutique), localisé au chemin de Martinet 28, ne peuvent être qualifiés de particulièrement proches du logement actuel de la famille, sis à ***** à Lausanne. En effet, le déplacement du logement actuel de la famille jusqu'à la "halte-garderie de la Grenette" implique un trajet de quinze minutes en transports publics et jusqu'à "Embellimur" un trajet de vingt-cinq minutes, également en transports publics. Or, la "halte-garderie de la Grenette" peut-être atteinte depuis ***** en vingt-cinq minutes avec les transports publics (soit une augmentation de dix minutes) et "Embellimur" en trente-deux minutes (soit une augmentation de sept minutes). Les différences de temps de trajet sont ainsi négligeables et l'on peut relever que B. _____ continuerait à pouvoir emprunter les mêmes transports publics que précédemment pour se déplacer, soit le M1 ou M2, en ajoutant simplement un bref trajet en train. Dès lors, le certificat médical sur ce point doit être relativisé. Au surplus, il y a lieu de souligner que l'état de santé de B. _____ n'a été invoqué pour justifier le refus du logement du ***** qu'au stade du recours devant le chef du DEIS. Avant cette date, l'état de santé de l'enfant, les convenances personnelles du mari ■ qui préférerait vivre proche de son travail ■ ainsi que la situation en zone industrielle étaient les uniques motifs invoqués pour justifier le refus. Ainsi, la décision de l'autorité intimée – qui n'a pas suivi non plus les conclusions de ce second certificat médical – ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Dans un ultime grief, le recourant soutient avoir été trompé par l'EVAM sur la compatibilité du logement avec les contraintes familiales et de santé de sa famille, l'EVAM lui ayant confirmé l'adéquation dudit logement. L'intéressé argue que, s'il avait eu connaissance du logement au ***** avant de prendre sa décision, il aurait décidé d'attendre que le logement sis ***** à Lausanne se libère. Ainsi, le recourant prétend à la protection de sa bonne foi. Ce grief paraît d'emblée mal fondé. La Cour peine en effet à voir en quoi le recourant aurait été trompé, l'EVAM ayant toujours indiqué que le nouveau logement se situerait à Bussigny. Il était dès lors loisible au recourant de se prononcer sur l'éloignement que cela impliquerait avant même l'indication précise de l'adresse du logement. Il semble dès lors que le litige concerne surtout l'environnement autour du logement ■ ce dernier se situant en zone industrielle (comme relevé à de nombreuses reprises par le recourant) ■ et non la localisation à Bussigny et l'éloignement de Lausanne. Il appert que le recourant aurait préféré un logement au ***** à Lausanne plutôt qu'un appartement dans la zone industrielle de Bussigny. Or de telles considérations, relevant de simples convenances

personnelles, ne sauraient primer sur l'intérêt public des autorités intimée et concernée à la gestion rationnelle de leur parc immobilier, étant au surplus rappelé que l'immeuble ***** est entouré de quatre autres immeubles d'habitation à proximité immédiate.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit administratif [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art.

E. 10

et 11 TFJDA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.